



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE, DES  
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Fusion des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, d'ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, d'ingénieurs des travaux de la météorologie et d'ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Fusion des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat,  
d'ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement,  
d'ingénieurs des travaux de la météorologie et d'ingénieurs  
des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

## **Document de travail relatif au statut du nouveau corps d'ingénieurs**

Novembre 2011

<b>Document de travail relatif au statut du nouveau corps d'ingénieurs</b>	<b>1</b>
<b>Cadrage général du corps</b>	<b>3</b>
Un corps interministériel .....	3
Des missions très larges.....	3
Trois niveaux de grade.....	3
<b>Un corps à gestion ministérielle</b>	<b>5</b>
Une CAP par gestionnaire .....	5
Un comité d'orientation et de suivi commun .....	5
<b>Principes généraux de recrutement</b>	<b>6</b>
<b>Recrutement des élèves ingénieurs (recrutement "écoles")</b>	<b>7</b>
Quatre grandes voies de recrutement :.....	7
Engagement à servir l'Etat.....	8
<b>Recrutement par concours direct</b>	<b>9</b>
<b>Recrutement par promotion interne</b>	<b>10</b>
Examen professionnel.....	10
Liste d'aptitude .....	11
<b>Stage professionnalisant</b>	<b>12</b>
<b>Dispositions relatives au classement</b>	<b>13</b>
Les ingénieurs des [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] recrutés comme élèves ingénieurs ou par recrutement direct sur titres .....	13
Les ingénieurs recrutés par promotion interne.....	13
<b>Statuts d'emploi</b>	<b>14</b>
<b>Avancement</b>	<b>15</b>
Avancement d'échelons.....	15
Principes d'avancement de grade.....	16
Avancement au grade d'ingénieur divisionnaire.....	16
Avancement au grade d'ingénieur hors classe .....	17
<b>Dispositions transitoires</b>	<b>19</b>
Intégration dans le corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE].....	19
Recrutements.....	20
Avancements.....	20
CAP.....	20
Accès au corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] par examens professionnels exceptionnels .....	20
Article balai.....	20

## Cadrement général du corps

### **Un corps interministériel**

Les [ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE]] constituent un corps à caractère interministériel qui relève du ministre chargé du développement durable (ministère référent statutaire du corps, chargé de l'animation interministérielle, sans rôle de gestion, celui-ci étant attribué aux maisons d'emploi<sup>1</sup>).

Les ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] exercent leurs fonctions dans les services du ministère du développement durable ou du ministère de l'agriculture, dans les établissements publics de l'Etat qui en dépendent ou dans les établissements locaux d'enseignement et de formation professionnelle mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services d'autres ministères ou établissements publics de l'Etat, au sein des autorités administratives indépendantes, ainsi que dans les organismes internationaux.

### **Des missions très larges**

Les ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] participent, sous l'autorité des ministres compétents, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines scientifiques, techniques, économiques, sociaux relatifs :

- à l'aménagement, à l'équipement, à la protection contre les risques, au développement durable des territoires et à la mer,
- au climat et à la météorologie,
- au logement et à la ville,
- aux transports,
- à la gestion et la préservation de l'environnement et à la demande énergétique,
- à la mise en valeur agricole et forestière, à l'alimentation et à la sécurité sanitaire,
- à la recherche, l'enseignement, la formation, le développement et l'information géographique dans les matières mentionnées ci-dessus.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, d'étude, d'expertise, d'enseignement, de recherche et de développement.

### **Trois niveaux de grade**

- Le grade d'ingénieur [ITPE-IAE-ITM-ITGCE], qui comporte onze échelons et deux échelons d'élève-ingénieur.

---

<sup>1</sup> On appellera par convention "maisons d'emploi" les 4 entités parties à la fusion, chacune étant représentée par une "autorité de gestion compétente"

Le premier échelon évolue avec +25 points d'indice (principe défini par la Fonction publique). Nous proposons également de revaloriser proportionnellement les indices des élèves-ingénieurs (+22 et +24 points).

- Le grade d'ingénieur divisionnaire [ITPE-IAE-ITM-ITGCE], qui comporte huit échelons, sans changements par rapport aux statuts des corps actuels.
- Le grade d'ingénieur [hors classe] des [ITPE-IAE-ITM-ITGCE], pour lequel nous proposons six échelons, et une catégorie exceptionnelle comportant deux échelons.

Ce grade est à accès fonctionnel (GRAF), selon un dispositif précisé plus loin. Nous avons proposé à la DGAFP et à la DB de calquer l'échelonnement de la catégorie normale sur le grade d'ingénieur en chef des TPE du 1er groupe, et nous avons demandé la création d'une catégorie exceptionnelle à deux échelons hors échelle A et B.

## Un corps à gestion ministérielle

L'obligation de traitement égal des agents d'un même corps ne permet aujourd'hui qu'un nombre limité de formes de gouvernance d'un corps interministériel. L'expérience des corps à gestion totalement interministérielle a mis en évidence les limites et les lourdeurs décisionnelles propres à ce système, où chacun des partenaires est à la fois tenu et tenant vis à vis de ses partenaires. C'est pourquoi la solution retenue est celle d'un corps interministériel à gestion ministérielle, dont le fonctionnement et les limites sont précisés par un avis du Conseil d'Etat du 28 mai 2009.

Concrètement, un agent en poste dans l'une des maisons d'emploi est géré et promu par cette maison d'emploi. En cas de mobilité entre deux maisons d'emplois, il change de gestionnaire. En cas de mobilité externe, il continue d'être suivi par son dernier gestionnaire.

### Une CAP par gestionnaire

Le décret délègue la nomination et la gestion des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] aux différents gestionnaires (MEDDTL, MAAPRAT, Météo-France et IGN) pour les ingénieurs qui relèvent de leur autorité. Il délègue les changements d'affectation au ministre ou à l'autorité correspondant à l'administration d'affectation, après accord du ministre ou de l'autorité à laquelle l'ingénieur était précédemment rattaché.

Les ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] placés en position d'activité dans une autre administration ou établissement, dans une position autre que la position d'activité, ou mis à disposition, restent rattachés, pour leur gestion, au ministre ou à l'autorité à laquelle ils étaient rattachés avant d'être placés dans cette nouvelle position ou situation.

Une commission administrative paritaire est placée auprès de chacun des gestionnaires, et il n'est pas créé de commission administrative paritaire interministérielle.

### Un comité d'orientation et de suivi commun

Un comité d'orientation et de suivi examine les questions d'ordre général relatives à la situation du corps. Il propose les mesures d'harmonisation des conditions de gestion des ingénieurs entre les maisons d'emploi. Il délibère sur le bilan annuel de la gestion de ce corps. Il est placé auprès du ministre chargé du développement durable (réfèrent du corps).

Il est composé de représentants du corps siégeant au sein de chacune des CAP et de représentants des autorités de gestion compétentes. Deux hypothèses sont envisagées à ce stade pour la représentation des agents (simulations à faire sur la base des élections d'octobre/novembre 2011) :

- composition équivalente à celle d'une CAP de corps, sur la base des voix cumulées des votes dans les CAP de chacune des maisons d'emploi ; les représentants sont désignés parmi les membres des CAP par chacune des organisations syndicales élues ;
- composition corrélée avec les effectifs du corps géré par chaque maison d'emploi (par exemple 6 MEEDTL, 4 MAPRAT, 1 Météo-France et 1 IGN) ; les représentants seraient désignés par les élus de chacune des CAP des maisons d'emploi.

## Principes généraux de recrutement

On retrouve les différentes voies de recrutement actuelles, avec quelques évolutions pour la voie principale de recrutement, celle des élèves ingénieurs, qu'on détaille plus loin.

Chaque maison d'emploi fixe chaque année le nombre maximum des places offertes pour chaque concours, ainsi que les dates d'ouverture des épreuves. Des fourchettes de répartition assurent un équilibre entre elles selon le tableau ci-après.

REPARTITION PROPOSEE									
Catégorie de recrutement	%Mini	%Maxi		%Mini dans la catégorie	%Maxi				
1 – élèves ingénieurs (Recrutement écoles)	60	75	Dont :	70	20				
			Concours CPGE			5	20		
			Autres externes					5	5
			Interne						
3e concours									
2 – Concours direct Recrutement après formation					20 <sup>(1)</sup>				
3 – Examen professionnel et Liste d'aptitude (promotion Interne non diplomante)	25	40	Dont :	55	65				
			Examen professionnel			35	45		
Liste d'aptitude									
4 – Divers					5 <sup>(1)</sup>				

(<sup>1</sup>) exprimé en  
Pourcentage du total des  
Rubriques « 1 » + « 3 »

Le dimensionnement de base du recrutement se répartit entre le recrutement d'élèves ingénieurs et la promotion interne (examen professionnel et liste d'aptitude). Peuvent s'y ajouter dans des proportions bien définies des concours directs et d'autres recrutements particuliers (militaires par exemple).

## Recrutement des élèves ingénieurs (recrutement "écoles")

### Quatre grandes voies de recrutement :

1° Au moins 70 % des postes offerts, par la voie de concours externes dont l'organisation est prévue par des arrêtés d'organisation :

- Soit parmi les élèves ingénieurs admis aux concours d'entrée ouverts aux classes préparatoires des grandes écoles, selon les pratiques actuelles. Les élèves ingénieurs recrutés à ce titre suivent une scolarité d'une durée maximale de trois années dans l'une des écoles nationales d'ingénieurs dont la liste est fixée par arrêté.
- Soit parmi les élèves ayant accompli une ou deux années de scolarité au sein des mêmes écoles en qualité d'ingénieur civil. Les recrutements prévus à ce titre permettent notamment de mieux répondre aux besoins des employeurs en fonction des variations de besoins de recrutement, tant en nombre qu'en compétences. Elles permettent également de donner à des élèves civils une nouvelle possibilité de rejoindre le corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] en cours de scolarité, une fois mûri leur projet professionnel.

2° Dans la limite de 20 % des postes offerts, par concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires d'une licence scientifique et ayant validé une première année d'un master scientifique, d'une maîtrise de sciences ou une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté.

Ce mode de recrutement, souhaité par les écoles, permet d'intégrer dans les recrutements du corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] une modalité utilisée dans de nombreuses écoles d'ingénieurs civils. Il doit leur permettre de recruter des profils plus diversifiés, en recrutant des élèves qui disposent d'une base scientifique plus spécialisée que les sorties de classes préparatoires.

3° Entre 5 et 20 % des postes offerts, par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics d'une manière générale, ainsi que les agents des fonctions publiques de la Communauté européenne ou d'autres Etats dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique, qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de trois années de service publics.

4° Dans la limite de 5 % des postes offerts, par la voie d'un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'expérience prévue par le statut de la fonction publique.

### Engagement à servir l'Etat

Les élèves ingénieurs s'engagent à suivre le cycle complet de l'enseignement prévu pour chacune des voies de recrutement et à servir, en qualité de fonctionnaire, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans à compter de la date de titularisation dans le corps. Ce service peut être effectué dans les trois fonctions publiques ou dans celles de la Communauté européenne ou d'autres Etats dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique.

En cas de rupture volontaire de l'un de ces engagements, ou en cas de révocation dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les intéressés sont tenus de verser au Trésor public une somme fixée par référence au temps de service déjà accompli, aux frais d'études engagés ainsi qu'aux traitements et indemnités perçus avant leur titularisation.

Ils sont astreints au même versement en cas de manquement plus de trois mois après le début de leur scolarité, ou d'exclusion définitive du service en cours ou à l'issue de leur scolarité, sauf si le manquement ne leur est pas imputable.

Les modalités de ce remboursement sont fixées par arrêté.

Par ailleurs, hormis les cas où le détachement, la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres sont de droit, l'ingénieur [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] est tenu d'accomplir une durée minimale de trois années de services effectifs auprès de l'administration où il a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps avant de pouvoir être placé dans l'une de ces positions statutaires, ou être intégré directement dans un autre corps ou cadre d'emplois. Cette disposition nouvelle répond aux dispositions de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et paraît justifiée au regard de l'investissement de l'État dans la période de formation de l'ingénieur.

## Recrutement par concours direct

Le concours direct est ouvert, pour chaque spécialité, aux candidats titulaires d'un diplôme classé au niveau I ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par les textes réglementaires.

La liste des spécialités et les modalités d'organisation du concours sont fixées par des arrêtés conjoints du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique. L'arrêté relatif aux modalités d'organisation du concours peut prévoir que celui-ci comporte une épreuve d'admission, précédée d'une admissibilité sur dossier.

## Recrutement par promotion interne

Il comprend les deux voies de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude. Chaque maison d'emploi définit par arrêté les emplois offerts dans les proportions des recrutements figurant plus haut.

Une clause de sauvegarde permet de calculer le nombre de postes offerts en appliquant une proportion maximale d'un cinquième à 5 % de l'effectif des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] en position d'activité et de détachement dans le corps, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que le calcul basé sur le nombre de recrutements.

Lorsque le nombre de candidats reçus à l'examen professionnel est inférieur au nombre de postes offerts à ce titre, le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude peut être augmenté à due concurrence.

### **Examen professionnel**

Il est ouvert aux fonctionnaires qui appartiennent à l'un des corps désignés ci-après, et qui justifient d'au moins huit années de services publics effectifs dont au moins quatre années dans l'un ou plusieurs de ces corps :

- techniciens supérieurs du développement durable ;
- cadres techniques de l'Office national des forêts ;
- techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture ;
- techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts ;
- techniciens de l'environnement ;
- techniciens opérationnels de l'Office national des forêts ;
- techniciens supérieurs de la météorologie ;
- géomètres de l'institut géographique national.

Les lauréats suivent une formation incluse dans leur période de stage avant d'être titularisé dans le corps.

Le programme et les modalités d'organisation de l'examen professionnel et de la formation sont fixés par arrêté.

Les conditions matérielles d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la composition du jury sont fixées par maison d'emploi (arrêté du ministre ou décision de l'établissement public).

## **Liste d'aptitude**

Elle est ouverte aux mêmes fonctionnaires, à l'exclusion des techniciens opérationnels de l'Office national des forêts, qui répondent à certains critères d'ancienneté :

- pour les techniciens supérieurs du développement durable, les techniciens supérieurs des services du ministre chargé de l'agriculture, les techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts, les techniciens de l'environnement et les techniciens supérieurs de la météorologie, d'au moins huit ans de services effectifs dans le troisième grade de l'un ou plusieurs de ces corps ;
- pour les géomètres de l'institut géographique national ayant atteint le grade de géomètre principal, d'au minimum huit ans de services effectifs dans les grades de géomètre ou de géomètre principal ;
- pour les cadres techniques de l'Office national des forêts, d'avoir atteint le 7e échelon de leur grade.

## Stage professionnalisant

Tous les ingénieurs suivent un stage professionnalisant d'une durée de trois mois, dont les modalités sont définies par arrêté, préalablement à leur titularisation.

Cette proposition doit permettre à tous les nouveaux ingénieurs de suivre la même formation pendant cette durée, et de construire ainsi plus fortement la cohésion du nouveau corps.

## Dispositions relatives au classement

### **Les ingénieurs des [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] recrutés comme élèves ingénieurs ou par recrutement direct sur titres**

Ils sont titularisés au 1er échelon de leur grade, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Ceux qui avait précédemment la qualité de fonctionnaire, et notamment les concours internes, sont titularisés et classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine à la date de leur nomination en qualité d'ingénieur des [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] stagiaire.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Ceux qui ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à l'échelon terminal.

### **Les ingénieurs recrutés par promotion interne**

Ils sont titularisés et classés dans le grade d'ingénieur des [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] en prenant en compte leur ancienneté dans le corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent auquel ils appartenaient.

Cette ancienneté de carrière est calculée sur le modèle des statuts antérieurs :

- d'une part, de la durée statutaire du temps passé dans les échelons du dernier grade détenu, augmenté, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans l'échelon détenu dans ce grade,
- d'autre part, pour les fonctionnaires titulaires d'un grade d'avancement, de l'ancienneté qu'il est nécessaire de détenir dans le ou les grades inférieurs pour accéder au dernier grade détenu, en tenant compte de la durée statutaire fixée pour chaque avancement d'échelon. Toutefois, cette ancienneté ne peut être inférieure à celle qui aurait été retenue pour ce fonctionnaire dans le grade inférieur s'il n'avait pas obtenu de promotion de grade.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et des trois quarts pour celle excédant dix ans.

Si l'application de ces dispositions ne leur est pas plus favorable, les fonctionnaires appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 638 sont classés dans le grade d'ingénieur des [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon dans les conditions définies ci-dessus pour les recrutements d'élèves ingénieurs.

## Statuts d'emploi

Aucune modification n'est proposée aux statuts d'emplois ouverts par les quatre maisons d'emploi.

Un article balai du décret statutaire prévoit que dans les dispositions réglementaires en vigueur concernant les anciens corps, les appellations : « ingénieurs des travaux publics de l'Etat », aux « ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement », aux « ingénieurs des travaux de la météorologie » et aux « ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat » sont remplacées par l'appellation : « ingénieur des [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] ».

Les postes éligibles continuent donc d'être définis par chacune des maisons d'emploi, de même que les modalités de détachement, le cas échéant en tenant compte des actions d'harmonisation de gestion à mettre en place.

## Avancement

### Avancement d'échelons

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] sont fixées ainsi qu'il suit :

<b>Ingénieur hors classe de catégorie exceptionnelle</b>	
2e échelon	-
1er échelon	3 ans
<b>Ingénieur hors classe</b>	
6e échelon	-
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans 6 mois
<b>Ingénieur divisionnaire</b>	
8e échelon	-
7e échelon	3 ans 6 mois
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans
<b>Ingénieur</b>	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	1 an 6 mois
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Par dérogation au décret du 29 avril 2002, des réductions d'ancienneté d'une durée d'un mois sont accordées, chaque année, à chacun des membres de ce corps, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade. Ces réductions d'ancienneté, désormais automatiques, ne sont pas soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

## **Principes d'avancement de grade**

Les avancements de grade dans le corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] ont lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, tant pour la nomination au grade d'ingénieur divisionnaire, qu'au grade d'ingénieur hors classe et à sa catégorie exceptionnelle.

Les promotions sont réalisées par maison d'emploi pour les ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] qui lui sont rattachés.

## **Avancement au grade d'ingénieur divisionnaire**

### Conditions et taux de promotion

Le nombre maximum d'ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] pouvant être promu au grade d'ingénieur divisionnaire au sein de chacune des maisons d'emploi est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des ingénieurs relevant de la même maison d'emploi et ayant atteint depuis au moins deux ans le 5e échelon de leur grade et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de six ans de services en cette qualité.

Un taux de promotion de référence est fixé par un arrêté du ministre chargé du développement durable, après concertation entre les employeurs, et après avis du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Ce taux peut être relevé au sein de l'une des maisons d'emploi lorsqu'il est constaté une situation de blocage de carrière, appréciée au regard, notamment, de la répartition et de l'âge moyen des effectifs dans le grade d'ingénieur [ITPE-IAE-ITM-ITGCE]. Il peut également être relevé afin de permettre à l'autorité de rattachement de pourvoir des emplois ou afin de tenir compte, notamment, du taux d'encadrement constaté au sein de l'administration ou de l'établissement concerné.

Ce taux dérogatoire est fixé par arrêté de l'autorité de gestion compétente, après avis du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

### Modalités de reclassement proposées sur la base des conditions actuelles des ITPE

Les ingénieurs nommés au grade d'ingénieur divisionnaire sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les ingénieurs nommés ingénieurs divisionnaires alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur avancement à ce dernier échelon.

## **Avancement au grade d'ingénieur hors classe**

En application des principes arrêtés par la Fonction publique, ce troisième niveau de grade est à accès fonctionnel (GRAF). Ne peuvent y accéder que les agents ayant occupé des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, soit par détachement dans un statut d'emploi fonctionnel, qui correspond par définition à de telles fonctions, soit, à défaut, en ayant occupé des postes de même nature définis par arrêté.

### Conditions fonctionnelles de promotion au grade d'ingénieur hors classe

Peuvent être promus au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs divisionnaires ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade. Les intéressés doivent justifier :

- de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 1015 (durant les 10 dernières années) précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- ou de 8 ans d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité (durant les 12 dernières années) précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'IB 966. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé du développement durable. Une liste de fonctions plus spécifiques correspondant à un niveau élevé de responsabilité dans chacune des maisons d'emploi peut, en outre, être fixée par chacune des autorités de gestion compétentes.
- pour les agents ne totalisant pas 6 années complètes de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels, les durées de service requises à l'alinéa précédent (8 ans d'exercice durant les 12 dernières années) sont exigées. Les années de détachement dans un emploi fonctionnel culminant au moins à l'indice brut 1015 sont assimilées à des années d'exercice de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Les périodes de référence de 10 ans à 12 ans mentionnées aux précédents alinéas sont prorogées des périodes de congé de droit (maternité, de solidarité, parental, etc.), ainsi que des disponibilités pour élever un enfant, ou donner des soins à un proche.

### Taux de promotion au grade d'ingénieur hors classe

Le nombre de promotions au grade d'ingénieur hors classe dans chacune des maisons d'emploi est limité à un pourcentage des effectifs du corps en position d'activité ou de détachement, fixé par arrêté du ministre chargé du développement durable après avis conforme du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

### Modalités de reclassement proposées pour le grade d'ingénieur hors classe

Les ingénieurs divisionnaires nommés au grade d'ingénieur hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 28 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les ingénieurs divisionnaires nommés ingénieurs hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur avancement à ce dernier échelon.

Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, les ingénieurs divisionnaires qui ont été détachés dans l'un des emplois fonctionnels mentionnés plus haut au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancements sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés à ce titre à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur.

Promotions à la catégorie exceptionnelle du grade d'ingénieur hors classe

Peuvent accéder au choix après avis de la commission administrative paritaire, à cette catégorie exceptionnelle, les ingénieurs hors classe justifiant de 2 ans 6 mois d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés sur statut d'emplois, un échelon doté d'une hors échelle.

Le nombre d'ingénieurs relevant de la catégorie exceptionnelle dans chacune des maisons d'emploi est limité à un pourcentage des effectifs d'ingénieurs hors classe, fixé par arrêté du ministre chargé du développement durable après avis conforme du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Si l'ingénieur était détaché sur un statut d'emploi, il est tenu compte, pour le classement dans la catégorie exceptionnelle, du chevron et de l'ancienneté qu'il a atteint dans les deux ans précédents.

## Dispositions transitoires

### ***Intégration dans le corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE]***

A la date de création du corps, les membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, des ingénieurs des travaux de la météorologie et des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat sont intégrés dans le corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] à équivalence de grade et identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

Le corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] se substitue aux corps antérieurs dans ses différentes implications, notamment:

- Les services accomplis par ces ingénieurs dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.
- Les élèves-ingénieurs sont assimilés à des élèves-ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE].
- L'engagement de servir en qualité de fonctionnaire continue à produire ses effets au sein de ce nouveau corps.
- Les fonctionnaires détachés dans l'un des corps antérieurs sont placés en position de détachement dans le corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] pour la durée de leur détachement restant à courir. Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE].
- Les agents conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.
- Les agents contractuels recrutés au titre des textes relatifs aux personnes en situation de handicap et qui ont vocation à être titularisés dans l'un des corps antérieurs sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau corps .

### ***Recrutements***

Les candidats qui ont été admis à un concours d'élève-ingénieur, à un examen professionnel ou par voie de liste d'aptitude pour l'accès aux corps antérieurs conservent le bénéfice de leur admission pour leur nomination dans le corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE].

Les procédures de recrutement ouvertes avant la date d'entrée en vigueur du nouveau corps se poursuivent jusqu'à leur terme pour l'accès corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE]. Les lauréats de ces concours peuvent être nommés en qualité d'élève-ingénieur ou de stagiaire dans ce corps.

Les listes complémentaires établies dans le cadre de ces procédures peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du nouveau corps.

## **Avancements**

Les tableaux d'avancement pour la promotion dans les grades d'ingénieur divisionnaire des différents corps établis avant la date d'entrée en vigueur du corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] restent valables au titre de l'année pour laquelle ils ont été dressés.

Pendant une période de 4 ans à compter de la date de création du corps, les conditions de service prévues pour l'avancement au grade d'ingénieur hors classe sont réduites à 4 ans pour ceux qui ont été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels et à 5 ans pour ceux qui ont exercé des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

## **CAP**

Les commissions administratives paritaires correspondant aux anciens corps demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres. Elles sont placées auprès de l'autorité compétente pour chacune des maisons d'emploi.

## **Accès au corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] par examens professionnels exceptionnels**

Des recrutements dans le corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] peuvent être organisés, à titre exceptionnel, chaque année pendant quatre ans à compter de la création du nouveau corps.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois ouverts, au vu des demandes des maisons d'emploi.

L'objectif est d'accompagner la restructuration des corps des techniciens et des ingénieurs en permettant d'intégrer dans le corps des ingénieurs [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] les techniciens ayant acquis un niveau professionnel équivalent. Des arrêtés spécifiques à chaque maison d'emploi précisent les conditions d'organisation des concours, portant notamment sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

## **Article balai**

Les attributions dévolues aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, aux ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, aux ingénieurs des travaux de la météorologie et aux ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat sont exercées par les ingénieurs régis par le présent décret.

Dans les dispositions réglementaires en vigueur concernant les anciens corps, et non abrogées, les appellations : « ingénieurs des travaux publics de l'Etat », aux « ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement », aux « ingénieurs des travaux de la météorologie » et aux « ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat » sont remplacées par l'appellation : « ingénieur [ITPE-IAE-ITM-ITGCE] ».